## CONVENTION DE LA LIGUE DES NATIONS

## TEXTE COMPLET DES ARTICLES ADOPTÉS À LA CONFÉRENCE

Les puissances alliées s'entendent sur les points principaux adoptés comme base de la Ligue au Congrès de la Paix, tenu à Paris.

Le projet d'une Ligue des Nations, lée par le Président des Etats-Unis réalisé après une étude approfondie faite par une commission de la Conférence de la Paix, a été soumis à une session plénière tenue le vendredi, 14 février, au Quai d'Orsay. Voici le texte de la convention pro-

CONVENTION.

CONVENTION.

Préambule: Afin de promouvoir la coopération internationale et d'assurer la paix et la sûreté internationale par l'acceptation d'obligations empêchant de recourir à la guerre, par la prescription de relations ouvertes, justes et honorables entre les nations, par le ferme établissement des interprétations du droit international comme règle établie de conduite entre les gouvernements, par le maintien de la justice et du respect scrupuleux de toutes les obligations de traipuleux de toutes les obligations de traités dans les relations entre peuples poli-cés, les puissancès signataires de la pré-sente Convention adoptent la présente constitution de la Ligue des Nations:

ARTICLE I.

ARTICLE I.

L'action des hautes parties contractantes, subordonnée aux conditions de la présente convention, sera effectuée par l'entremise d'une assemblée d'un corps délégataire représentant les hautes parties contractantes, d'assemblées à intervalles plus fréquents d'un conseil exécutif et d'un secrétariat international permanent devant être établi au siège de la Ligue.

ARTICLE II

ARTICLE II.

ARTICLE II.

Les assemblées du corps délégataire seront tenues à intervalles donnés, et de temps à autre au besoin pour traiter des questions ressortissant de la sphère d'action de la Ligue. Les assemblées du corps délégataire seront tenues au siège de la Ligue, ou en tout autre endroit jugé opportun, et comprendront des représentants des hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes aura un vote, mais pourra avoir au plus trois représentants.

ARTICLE III.

ARTICLE III.

avoir au plus trois représentants.

ARTICLE III.

Le conseil exécutif sera composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon, avec les représentants de quatre autres Etats affiliés à la Ligue. Le choix de ces quatre pays sera fait par le corps délégataire selon tels principes et de telle manière qui leur sembleront opportuns. En attendant la nomination de ces représentants des autres Etats, des représentants des autres Etats, des représentants des autres Etats, des représentants des autres et l'alle de l'est de l'est au moins une fois l'an, en tout endroit arrêté, ou, en l'absence de telle décision, au siège de la Ligue; et toute question relevant de la juridiction de la Ligue ou affectant la paix du monde pourra être traitée à ces assemblées.

Invitation sera adressée aux puissances d'assister à une assemblée du conseil, où des questions affectant directement leurs intérêts doivent être discutées, et nulle décision prise lors d'une assemblée ne sera obligatoire pour ces puissances, à moins qu'elles n'aient été invitées comme susdit.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV

Toute question de procédure, aux assemblées du corps délégataire ou du Conseil exécutif, y compris la nomination de comités pour étudier certaines questions particulières, sera réglementée par le corps délégataire ou le conseil exécutif, et pourra être arrêtée par une majorité des Etats représentés à l'assemblée.

La première assemblée du corps délégataire et du conseil exécutif sera appe-

ARTICLE V.

Le secrétariat permanent de la Ligue sera établi à (vide), qui constituera le siège de la Ligue. Le secrétariat comportera tels secrétaires et personnel exigés, sous la direction et le contrôle généraux d'un secrétaire général de la Ligue, qui sera choisi par le conseil exécutif; le secrétariat sera nommé par le secrétaire général subordonnément à executif; le secrétariat sera nommé par le secrétaire général, subordonnément à une confirmation par le conseil exécutif. Les frais du secrétariat seront payés par les Etats affiliés à la Ligue, conformé-ment à la répartition des frais du Bureau international de l'union postale univer-selle.

ARTICLE VI.

Les représentants des hautes parties Les representants des hautes parties contractantes et les fonctionnaires de la Ligue, lorsqu'ils seront occupés aux travaux de la Ligue, jouiront de privilèges et des immunités diplomatiques, et les immeubles occupés par la Ligue ou ses fonctionnaires, ou par des représentants assistant à ses assemblées, jouiront du bénéfice de l'inviolabilité bénéfice de l'inviolabilité.

## ARTICLE VII.

L'admission, dans la ligue des nations qui ne sont pas signataires de la con-vention, et ne sont pas nommées dans le protocole ci-joint au titre d'Etats sus-ceptibles d'être invités à adhérer à la convention, exige le consentement d'au moins les deux tiers des Etats repré-sentés dans le corps délégataire, et doit

sentés dans le corps délégataire, et doit être limitée aux pays autonomes, y compris les dominions et colonies.

Nul Etat ne sera admis dans la Ligue, à moins de pouvoir donner des garanties efficaces de son intention sincère d'observer ses obligations internationales, et à moins qu'il ne se conforme aux principes qui pourront être prescrits par la Ligue touchant ses forces et ses armements navals et militaires.

ARTICLE VIII.

Les hautes parties contractantes connaissent le principe que le maintien de la paix exigera la réduction des ar-mements nationaux à leur dernière exmements nationaux à leur dernière expression compatible avec la sûreté nationale, et l'application par action commune des obligations internationales, tenant compte spécial de la situation géographique et des circonstances dans chaque Etat; et le conseil exécutif formulera des plans pour effectuer cette réduction. Le conseil exécutif déterminers aussi pour l'étation des la comparations aussi pour l'étation de l'exition des réduction. Le conseil exécutif déterminera aussi, pour l'étude et l'action des divers gouvernements, quel équipement et armement militaires seront équitables et raisonnables en proportion des échelles des forces définies dans le programme de désarmement; et ces limites, une fois adoptées, ne seront pas dépassées sans la permission du conseil exécutif

Les hautes parties contractantes conviennent que la manufacture, par initia-tive privée, des munitions et instruments tive privée, des munitions et instruments de guerre, se prête à de graves objections, et ordonnent au conseil exécutif de voir comment les mauvais effets découlant de semblable fabrication peuvent être évités, eu égard aux nécessités des pays qui ne peuvent pas manufacturer pour eux-mêmes les munitions et instruments de guerre nécessaires à leur sécurité.

Les hautes parties contractantes pen-

leur sécurité.
Les hautes parties contractantes n'entreprenent d'aucune fagon à se cacher l'une à l'autre l'état de leurs industries, qui peuvent être adoptées à des fins de guerre, d'échelle de leurs armements, et elles conviennent qu'il y aura plein et franc échange de renseignements quant à leurs programmes militaires et navals.

Une Commission permanente sera constituée pour conseiller la Ligue sur l'exécution des dispositions de l'article VIII, et sur les questions militaires et navales en général.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

Les hautes parties contractantes entreprendront de respecter, et de préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante de tous les Etats membres de la Ligue. Au cas de semblable agression, ou au cas de toute menace ou danger de semblable agression, le conseil exécutif verra aux moyens par lesquels les obligations seront remplies. ront remplies.

ARTICLE XI.

Toute guerre ou menace de guerre, affectant ou non immédiatement l'une affectant ou non immediatement l'une quelconque des hautes parties contactantes, est par les présentes décrétée du ressort de la Ligue, et les hautes parties contractantes se réservent le droit de prendre toute mesure jugée sage et efficace pour sauvegarder la paix des nations

paix des nations.

Il est aussi par les présentes déclaré et convenu être le droit amical de cha-cune des hautes parties contractantes d'attirer l'attention du corps déléga-taire ou du conseil exécutif sur toute circonstance affectant les relations interntionales et menagant de troubler la paix internationale ou la bonne entente entre nations, sur quoi repose la paix.

ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes conviennent que s'il surgit entre elles des disputes qui ne pourraient pas être rédisputes qui ne pourraient pas être réglées par les voies ordinaires de la diplomatie, elles n'auront en aucun cas recours à la guerre sans au préalable avoir soumis les questions en jeu soit à l'arbitrage soit à l'enquête par le conseil exécutif, et pas avant trois mois au moins après la décision des arbitres ou la recommandation du conseil exécutif et que même alors, elles n'auront pas recours à la guerre contre l'un des membres de la Ligue qui se conformera à la décision des arbitres ou à la recommandation du conseil exécutif. Dans tous les cas subordonnés au présent article, la décision des arbitres sera donnée dans un temps raisonnable, et la recommandation du conseil exécutif sera faite dans les six mois après l'inscription du litige.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que lorsqu'il se présentera entre elles des litiges ou difficultés qu'elles reconnaîtront dignes d'être soumises à l'arbitrage, et qui ne pourront pas être satisfaisamment réglées par voie diplomatique, elles soumettront le tout à l'arbitrage. A ces fins le tribunal d'arbitrage auquel les litiges geront référés sera le tribunal consenti par les parties ou stipulé dans toute convention intervenue entre elles. Les hautes parties contractantes conviennent qu'elles exécuteront de bonne foi toute décision qui pourra être donnée. Advenant un manque d'exécuter la décision, le conseil exécutif proposera quelles mesures peuvent le mieux être prises pour y donner effet.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

Le conseil exécutif formulera des plans Le conseil executir formulera des plais pour l'établissement d'un tribunal permanent de justice internationale, et ce tribunal, une fois établi, sera compétent à entendre et déterminer toute affaire que les parties reconnaîtront susceptible de lui être soumise pour arbitrage, subordonnément à l'article pré-

ARTICLE XV.

ARTICLE XV.

S'il survenait entre les membres de la Ligue quelque litige propre à amener une rupture, et qui ne serait pas soumis à l'arbitrage comme susdit, les hautes parties contractantes conviennent de soumettre l'affaire au conseil exécutif; chaque partie au litige pourra donner avis dudit litige au secrétariat genéral, qui fera toutes les démarches voulues pour une étude et une enquête approfondies en l'espèce. A ces fins les parties conviennent de communiquer au secrétaire général, le plus tôt possible, des

déclarations de leur affaire, avec tous les faits et documents à l'appui, et le conseil exécutif pourra incessamment en les faits et documents à l'appui, et le conseil exécutif pourra incessamment en ordonner la publication. Lorsque les offices amèneront le règlement du litige, une déclaration sera publiée indiquant la nature du litige et les termes du règlement, ainsi que toute explication jugée opportune. Si le litige n'est pas réglé, le conseil publiera un rapport indiquant, avec tous les faits et explications, les recommandations que le conseil aura cru justes et équitables pour le règlement du litige. Si le rapport est unanimement accepté par les membres du conseil, en dehors des parties au litige, les hautes parties contractantes conviennent qu'elles ne feront pas la guerre à une partie qui se conformera aux recommandations, et que si une partie refuse ainsi de s'y conformer, le conseil proposera des mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations. Si semblable rapport unanime ne peut être fait, il sera du devoir de la majorité et le privilège de la minorité de publier des déclarations indiquant ce qu'elles croient être les faits et contenant les raisons qu'elles considèrent justes et équitables. Le conseil exécutif pourra dans chaque cas subordonné au présent article, déférer le litige au corps délégataire. Le litige sera ainsi déféré sur requête d'une ou de l'autre des parties au litige, pourvu que cette requête soit présentée dans les quatorze jours suivants la soumission du litige. Dans un litige défére au corps délégataire, toutes les dispositions du présent article et de l'article XII, touchant l'action et les pouvoirs, du conseil exécutif, s'appliqueront à l'action et aux pouvoirs du corps délégataire.

ARTICLE XVI.

Si l'une des hautes partles contrac-

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVI.

Si l'une des hautes parties contractantes rompt ou méprise ses conventions découlant de l'article XII, elle sera parlà même censée ipso facto avoir commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Ligue, qui par les présentes s'engage à l'assujettir incessamment à la rupture de toutes relations financières et commerciales, à l'interdiction de tout commerce entre leurs nationaux et les nationaux de l'Etat contrevenant, et à la prévention de toutes relations financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de l'Etat contrevenant et les nationaux de tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de la Ligue. la Ligue.

la Ligue.

Il sera dans ce cas du devoir du conseil exécutif de recommander quelle
force militaire ou navale efficace les
membres de la Ligue devront conjointement contribuer aux forces armées pour
servir à protéger les conventions de la
Ligue

Les hautes parties contractantes conviennent de plus de s'appuyer mutuellement dans les mesures économiques et financières qui pourront être prises au chef du présent article, afin de réduire à leur plus simple expression les pertes et inconvénients découlant des mesures susdites; et qu'elles s'appuieront mutuellement pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'une d'entre elles par l'Etat contrevenant; et qu'elles livreront passage sur leur territoire aux troupes de toute haute partie contractante qui coopèrera à la protection des conventions de la Ligue.

ARTICLE XVII.

ARTICLE XVII.

Advenant un litige entre un Etat membre de la Ligue et un autre Etat qui n'est pas membre de la Ligue, ou entre des Etats inaffiliés à la Ligue, les hautes parties contractantes conviennent que l'Etat ou les Etats non affiliés à la Ligue seront invités à accepter les obligations des membres de la Ligue, aux fins du litige, aux conditions que le conseil exécutif pourra juger équitables; et sur acceptation de toute invitation semblable, les dispositions susdites seront appliquées avec les modifications que la Ligue pourra juger pécessaires.

Sur envoi de semblable invitation, le

Sur envoi de semblable invitation, le consell exécutif ouvrira incessamment une enquête sur les circonstances et les mérites du litige, et recommandera toute action qui semblera plus opportune ou plus efficace dans les circonstances. Advenant qu'une puissance ainsi in-vitée refuse d'accepter les obligations

[Suite à la page 7.]